

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 23 avril 2026

Date de convocation : le 17 avril 2026

Date d'affichage : le 17 avril 2026

**Etaient présents** : Olivier JOLY, Jean-Marc BÉGARD, Nathalie LE GALL, Béatrice DAUPHIN, Hervé DE STEFANO, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Jean-Baptiste CHOSSY, Pascale PELOUX, Gilbert LORENZI, Jean-François ROMEYER, Régis MARTINET, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Muriel COUTURIER, Gilles BADET, Ramazan KUS, Mariam THOMAS, Céline DULAC, Céline ROBINET, Margaux MEYER, Jean-Pierre BRAT, Tess GAGNAGE, Julien BONNAUD,

**Etaient absents** : René FRANÇON, Serge GOMET, Gilbert LORENZI, Flora GAUTIER, Françoise DESFÊTES, Sophie CASSÉ, Romain MOLLON, Coline PORTE,

**Avaient donné procuration** : René FRANÇON à Hervé DE STEFANO, Serge GOMET à Olivier JOLY, Gilbert LORENZI à Béatrice DAUPHIN, Flora GAUTIER à Nathalie LE GALL, Françoise DESFÊTES à Pascale HULAIN, Sophie CASSÉ à Jean-Baptiste CHOSSY, Romain MOLLON à Jean-Marc BÉGARD, Coline PORTE à Pascale PELOUX.

**Secrétaire de séance** : Ghyslaine POYET**N° 2026-044**

**Objet** : **SÉCURITÉ - APPROBATION DE LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-JUST SAINT-RAMBERT ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

---\*---

**Rapporteur : Pascale HULAIN**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n° 2022-101, du 17 novembre 2022, approuvant le renouvellement de la convention communale de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État. Cette convention est arrivée à échéance en mars 2026.

Monsieur le Maire explique que cette convention établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Un état des lieux, établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière : préventif et répressif,
- prévention des vols à la roulotte,
- prévention de la violence dans les transports,
- ilotage,

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 23 avril 2026

- lutte contre la toxicomanie,
- prévention en milieu scolaire,
- protection des commerces,
- protection des lieux de cultes,
- protection des zones artisanales et industrielles,
- lutte contre les pollutions et nuisances,
- protection des personnes vulnérables,
- prévention des cambriolages,
- prévention des incivilités, voies de faits,
- surveillance des points sensibles (barrage de Grangent, société Rivolier, société Eurotab)
- surveillance des manifestations (sportives, festives et culturelles) sur la voie publique

Monsieur le Maire propose de signer une nouvelle convention de coordination entre la Police municipale et des forces de sécurité de l'État pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse pour une durée de trois ans supplémentaires.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 23 avril 2026

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE**

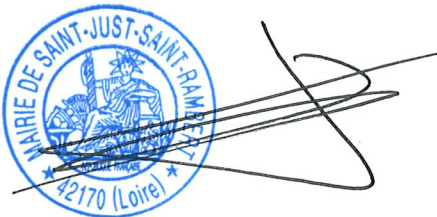
**À l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention communale de coordination de la Police municipale de la Commune et des forces de sécurité de l'État,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que toute autre pièce se rapportant à ce dossier.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 23 avril 2026

**Olivier JOLY**  
Maire de Saint-Just Saint-Rambert



**Ghyslaine POYET**  
La secrétaire de séance

A large, dark, handwritten signature of Ghyslaine Poyet.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.